

Municipalité Notre-Dame-de-la-Merci
Règlement **concernant l'émission des permis et certificats**
Règlement numéro **142**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 142

ADOPTÉ LE : 12 janvier 1996

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 12 juin 1996

MODIFIÉ LE 10-04-1997 **PAR** 142-1

MODIFIÉ LE 10-09-1997 **PAR** 142-2

MODIFIÉ LE 13-09-2000 **PAR** 142-3

MODIFIÉ LE 14-07-2004 **PAR** 142-4

MODIFIÉ LE 04-05-2007 **PAR** 142-5

MODIFIÉ LE 04-05-2007 **PAR** 142-6

MODIFIÉ LE 01-04-2015 **PAR** 142-7

MODIFIÉ LE 03-05-2017 **PAR** 142-8

MODIFIÉ LE _____ **PAR** _____

MODIFIÉ LE _____ **PAR** _____

MODIFIÉ LE _____ **PAR** _____

MODIFIÉ LE _____ **PAR** _____

MODIFIÉ LE _____ **PAR** _____

MODIFIÉ LE _____ **PAR** _____

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci

**Règlement concernant l'émission des permis
et certificats requis en vertu des règlements
de zonage, lotissement et construction**

Règlement n° 142

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1	Application	1
2	Remplacement des règlements antérieurs	1
3	Entrée en vigueur	1
4	Territoire touché par ce règlement	1
5	Personnes assujetties à ce règlement	1
6	Modification à ce règlement	2
7	Invalidité partielle de ce règlement	2
8	Le règlement et les lois	2
9	Le règlement et les autres règlements municipaux	2
10	Du texte et des mots	2
11	Incompatibilité entre les dispositions générales et les Dispositions particulières	3
12	L'expression graphique	3
13	Terminologie	3
14	Unité de mesure	3

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15	Certificat et permis	4
16	Demande de certificat et de permis	4
17	Administration du règlement	4
18	Sanctions	6

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19	Application	8
20	Demande de permis ou de certificat	8
21	Conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat . . .	8
22	Documents requis	9
23	Émission du permis ou certificat	9
24	Effet de l'émission du permis ou certificat	10
25	Durée du permis ou du certificat	10
26	Modification des plans, devis et documents	11

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

27	Application	12
28	Conditions spécifiques à l'émission du permis de lotissement . . .	12

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

29	Application	13
30	Conditions spécifiques à l'émission du permis de construction . . .	13

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

31	Application	14
32	Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'occupation . . .	14
33	Certificat d'occupation	14

SECTION V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

34	Application	15
35	Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation . . .	16
36	Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment	16
37	Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction	17
38	Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'exploitation commerciale de la matière ligneuse	17
39	Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'érection d'une clôture	18
40	Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'une exploitation de gravière ou sablière	19
41	Conditions spécifiques à l'émissions du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une voie de circulation	19
41.1	Conditions spécifiques à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'installation septique ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.	20
41.2	Conditions spécifiques à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines	21
41.3	Conditions spécifiques à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral	23

SECTION VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

42	Application	24
----	-------------------	----

CHAPITRE IV

SECTION I

TARIFICATION

43	Tarifs des permis et certificats	25
----	--	----

Annexe I	26
-----------------	-------	-----------

Annexe II	28
------------------	-------	-----------

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1 Application

Le présent règlement vise la gestion des permis et certificats requis en vertu des règlements de zonage, lotissement et construction.

[R.142 (12-06-1996)

2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace à toute fin que de droit tout règlement relatif à l'émission des permis et certificats ayant rapport à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

[R.142 (12-06-1996)

3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.142 (12-06-1996)

4 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité et, notamment, aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q.,c.P-41.1).

[R.142 (12-06-1996)

5 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

[R.142 (12-06-1996)

6 **Modification à ce règlement**

Le présent règlement, ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.142 (12-06-1996)

7 **Invalidité partielle de ce règlement**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

[R.142 (12-06-1996)

8 **Le règlement et les lois**

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec et des règlements qui en découlent.

[R.142 (12-06-1996)

9 **Le règlement et les autres règlements municipaux**

Aucun permis, certificat ou autorisation ne saurait être accordé en vertu de ce règlement pour quelque matière que ce soit qui contreviendrait à un autre règlement de la municipalité.

[R.142 (12-06-1996)

10 **Du texte et des mots**

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° l'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° avec l'emploi des verbes **devoir ou être**, l'obligation est absolue;

- 3° avec l'emploi du verbe **pouvoir**, le sens facultatif est conservé;
- 4° le singulier inclut le pluriel, et vice et versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° le masculin inclut le féminin.

[R.142 (12-06-1996)

11 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent prioritairement.

En cas d'incompatibilité entre le texte et l'expression graphique ou les tableaux, le texte a priorité.

[R.142 (12-06-1996)

12 L'expression graphique

Les tableaux, diagrammes, graphiques, plans, formules mathématiques et toute autre forme d'expression utilisés dans ce règlement en font partie intégrante.

[R.142 (12-06-1996)

13 Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, la terminologie déterminée au règlement sur le zonage s'applique pour valoir comme si ici récitée au long.

[R.142 (12-06-1996)

14 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont indiquées en Système International, ou tout autre système spécifiquement indiqué. L'unité de référence est le mètre.

[R.142 (12-06-1996)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15 Certificat et permis

Toute personne qui entend procéder à une opération cadastrale ou quelque opération régie par les règlements de zonage, lotissement ou construction doit préalablement obtenir le certificat ou permis requis par le présent règlement.

[R.142 (12-06-1996)

16 Demande de certificat et de permis

Toute demande de certificat et de permis doit être faite conformément au présent règlement.

[R.142 (12-06-1996)

17 Administration du règlement

Un fonctionnaire municipal, ou toute autre personne que le Conseil désigne à cette fin, exerce les fonctions de Fonctionnaire désigné à l'administration du règlement avec tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Fonctionnaire désigné est aussi l'autorité compétente chargée de l'application des recueils de normes pouvant être inclus au présent règlement.

Le Conseil pourra nommer un ou des Fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider le Fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

Dans l'exercice de ses attributions, il a le droit de visiter et d'examiner toutes propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque, entre 7:00 heures et 19:00 heures pour vérifier si le règlement y est respecté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le Fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il leur posera relativement à l'administration de ce règlement.

Le Fonctionnaire désigné doit:

- 1° sur requête, émettre les permis et certificats requis en vertu des règlements si les conditions, l'occupation et toutes les autres conditions du projet rencontrent les exigences des règlements de la municipalité;
- 2° s'assurer que tous les documents prescrits par les règlements de la municipalité sont joints à la demande;
- 3° s'assurer que les tarifs et autres contributions exigibles pour la délivrance du permis ou du certificat ont été payés;
- 4° faire rapport mensuellement au Conseil municipal.

Le Fonctionnaire désigné peut

- 1° exiger, aux frais de toute personne titulaire ou requérante d'un permis ou d'un certificat, s'il juge que ces informations sont nécessaires pour démontrer ou assurer de la bonne compréhension de la demande, ou de la solidité, la sécurité ou la salubrité des lieux ou de la conformité de l'implantation de tout usage, construction ou structure, qu'elle fasse procéder par un membre d'un Ordre professionnel ou par un laboratoire compétent en la matière à:
 - a) la préparation de tout plan, devis, dessin d'exécution et tout autre document;
 - b) la réalisation de tests de matériaux, de sols ou autres;
 - c) la prise de mesures déterminant le niveau de la rue, des terrains, des eaux ou autres;

et que copie des documents dûment identifiés et signés par la personne retenue lui soit transmise pour analyse et être ensuite versée au dossier de propriété;

- 2° interdire toute utilisation d'un lieu qui n'est pas compatible ou conforme avec les dispositions des règlements, de même que d'un lieu d'une manière insalubre ou non sécuritaire;
- 3° interdire tout ouvrage et toute occupation fait en contravention des règlements;
- 4° suspendre tout permis ou certificat d'autorisation jusqu'à la production, à sa satisfaction, des documents complémentaires nécessaires décrits ci-haut;
- 5° émettre des avis d'infraction aux contrevenants des règlements qu'il a la charge d'appliquer;
- 6° instituer les procédures judiciaires à caractère pénal pour et au nom de la municipalité à l'encontre de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

[R.142 (12-06-1996)

18 Sanctions

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais. Le montant de cette amende ne devant pas être inférieure à 200\$ ni excéder 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 400\$ ni excéder 2000\$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000\$ s'il est une personne morale.

Sans porter atteinte à la généralité de ce qui précède, l'exécution de travaux, ouvrages ou enregistrements, de même que la modification de l'usage d'un lieu, sans le permis ou le certificat requis par les règlements, constitue une infraction qui rend le contrevenant passible des sanctions ci-haut mentionnées."

[R.142 (04-05-2007)

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

[R.142

(12-06-1996)

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19 Application

Des permis ou des certificats sont nécessaires afin d'établir la conformité des projets aux règlements municipaux. Selon la nature de l'opération projetée, les autorisations définies par le règlement prennent la forme de:

- 1° permis de lotissement;
- 2° permis de construction;
- 3° certificats d'occupation;
- 4° certificats d'autorisation.

[R.142 (12-06-1996)

20 Demande de permis ou de certificat

Toute demande de permis ou de certificat doit être faite sur les formules prescrites par la corporation et déposée au bureau du Fonctionnaire désigné. La demande doit être accompagnée des pièces requises par le règlement.

[R.142 (12-06-1996)

21 Conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat

Aucun permis ou certificat ne sera délivré à moins que les conditions suivantes soient respectées, à savoir:

- 1° l'identification du propriétaire, requérant ou promoteur par leur nom, prénom, adresse et numéro de téléphone ne soit donnée;
- 2° l'identification du site ou terrain ne soit donnée;
- 3° l'occupation, l'opération ou les travaux projetés ne respectent toutes les dispositions des règlements d'urbanisme municipaux applicables;

4° les documents prescrits aux divers règlements ou ceux exigés en addition par le fonctionnaire désigné ne soient annexés à la demande;

5° le tarif pour l'obtention du certificat ou du permis n'ait été payé.

[R.142 (12-06-1996)

22 Documents requis

La Grille des spécifications jointe en annexe au présent règlement en fait partie intégralement et stipule la nature des documents requis par le règlement selon le type de travaux ou d'opérations visés.

[R.142 (12-06-1996)

23 Émission du permis ou certificat

Dans un délai d'au plus de trente (30) jours de la réception du dossier complet de la demande, le Fonctionnaire désigné doit émettre le permis ou le certificat requis, si la demande et son objet sont conformes aux dispositions du règlement.

Dans le même délai, le Fonctionnaire désigné doit refuser l'émission de tout permis ou certificat si la demande ou son objet va à l'encontre d'une ou de plusieurs dispositions des règlements applicables et en signifier les raisons par écrit au requérant.

Le dossier complet de la demande inclut le formulaire de demande de permis ou de certificat, les documents exigés par le règlement ainsi que ceux que le fonctionnaire désigné peut exiger en supplément.

Malgré l'application du second alinéa, le Fonctionnaire désigné peut émettre un permis ou un certificat ne portant que sur les sujets conformes aux dispositions du règlement.

[R.142 (12-06-1996)

24 **Effet de l'émission du permis ou du certificat**

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables. Elle autorise aussi le Ministère de l'énergie et des ressources du Québec à prendre en considération les plans et livres de renvois des subdivisions préalablement approuvées.

Il incombe au requérant de tout permis ou certificat à l'égard d'un terrain situé dans une zone agricole désignée, ou sur les terres du domaine public, où il projette de faire usage, de faire la démonstration qu'il possède tous les droits, privilèges et autorisations requis par les lois avant de procéder aux travaux où à l'occupation projetée. Sur demande, il doit fournir copies de ces documents au Fonctionnaire désigné.

Également, il incombe au requérant de tout permis ou certificat d'obtenir toute les autorisations requises par les lois avant de procéder aux travaux où à l'occupation projetée. Sur demande, il doit fournir copies de ces autorisations au Fonctionnaire désigné.

[R.142 (12-06-1996)

25 **Durée du permis ou du certificat**

Tout permis ou certificat d'autorisation est valable pour une période de 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission.

Un permis ou un certificat d'autorisation pourra être renouvelé une seule fois, et ce, sur présentation d'une demande écrite du requérant accompagnée du paiement du tarif requis pour le renouvellement. La durée de validité supplémentaire sera alors de 12 mois consécutifs suivant la date de renouvellement. Si les travaux ne sont pas complétés conformément aux plans approuvés dans le délai du renouvellement, la Municipalité peut entamer toute procédure légale appropriée conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun renouvellement de permis ou certificat d'autorisation ne sera accordé dans les cas suivants :

1° Si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat d'autorisation, celui-ci devient nul et une nouvelle demande doit alors être déposée;

2° Si le permis ou le certificat d'autorisation initial avait été émis afin de corriger une situation suite à l'envoi d'un avis d'infraction;

3° Pour un permis de démolition;

4° Pour un certificat d'autorisation visant l'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées;

5° Pour un certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

Un permis ou un certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat d'autorisation aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronées, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

Tout certificat d'occupation est cependant indéfini dans le temps, sous réserve des dispositions régissant les droits acquis.

[R.142 (03-05-2017)

26 Modification des plans, devis et documents

Toute modification apportée aux plans, devis et documents approuvés par le Fonctionnaire désigné annule le certificat ou le permis délivré à moins que ces plans, devis et documents n'aient fait l'objet d'une nouvelle approbation avant l'exécution des travaux ou l'occupation des lieux.

[R.142 (12-06-1996)

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

27 Application

Toute personne qui entend procéder à une opération cadastrale telle que définie au règlement de lotissement doit, préalablement à l'opération, obtenir un permis de lotissement délivré par le Fonctionnaire désigné de la municipalité.

[R.142 (12-06-1996)

28 Conditions spécifiques à l'émission du permis de lotissement

En plus des dispositions générales de l'article concernant les conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat, l'émission du permis de lotissement est assujettie aux conditions suivantes:

- 1° L'opération projetée est conforme aux dispositions du règlement de lotissement;
- 2° Les dispositions du règlement de lotissement concernant la cession des emprises et assiettes de rue, le paiement des taxes municipales, la cession des espaces pour fin de parc et terrain de jeu sont respectées;
- 3° Le requérant doit joindre à sa demande un plan préparé et signé par un arpenteur-géomètre montrant l'opération projetée et contenant les informations suivantes, à savoir:
 - a) l'identification du propriétaire concerné;
 - b) les lignes de lots et leurs dimensions;
 - c) la superficie des lots et terrains illustrés de même que leur numérotation;
 - d) les numéros et limites des terrains périphériques au lotissement projeté;
 - e) le tracé et l'emprise des voies de circulation projetées et existantes;
 - f) le tracé et l'emprise des servitudes ou droits de passage grevant le terrain, de même que les servitudes requises pour le passage ou l'installation des services d'utilité publique s'il y a lieu;
 - g) l'implantation des bâtiments existants sur les lots ou terrains faisant l'objet de la demande ainsi que les cotes de distance des bâtiments et des lignes séparatives des lots;
 - h) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle équivalente à 1:2 500 au plus petit, les noms de ceux qui ont collaboré à la préparation du plan ainsi que les noms des propriétaires riverains.

[R.142 (12-06-1996)

SECTION III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

29 Application

Toute personne qui entend entreprendre un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments doit, préalablement au début des travaux, obtenir un **permis de construction** délivré par le Fonctionnaire désigné de la municipalité.

Tel permis n'est cependant pas requis dans les cas d'une réparation ordinaire n'impliquant aucune modification de la projection au sol de la construction, aucune modification structurelle, aucun accroissement de l'aire de la construction, aucun déplacement de cloison et aucun perçage ou blocage d'ouverture. Dans de tels cas, un **certificat d'autorisation** sera délivré par le Fonctionnaire désigné.

[R.142 (12-06-1996)

30 Conditions spécifiques à l'émission du permis de construction

En plus des dispositions générales de l'article concernant les conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat, l'émission du permis de construction est assujettie aux conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande est conforme aux dispositions du Règlement sur les conditions spécifiques d'émission des permis de construction
- 3° dans tous les cas de construction d'un bâtiment principal ou d'agrandissement de plus de 50% de l'emprise au sol initiale d'un bâtiment principal, le requérant a joint un plan d'implantation fait et signé par un arpenteur-géomètre;
- 4° dans tous les cas de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'agrandissement de 50% ou moins de l'emprise au sol initiale d'un bâtiment principal, le requérant a joint un plan d'implantation signé par le propriétaire.

[R.142 (05-09-1996)

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CERTIFICATS D'OCCUPATION

31 **Application**

Aucune construction ne peut être poursuivie après que la fondation, ou autre assise autorisée, soit en place sans qu'un **certificat d'occupation partielle** ne soit délivré par le Fonctionnaire désigné.

[R.142 (12-06-1996)

32 **Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'occupation partielle**

Un certificat d'occupation partielle doit être émis par le Fonctionnaire désigné à l'égard de toute construction en cours dont l'implantation respecte les dispositions du règlement.

Il incombe au titulaire du permis ou du certificat d'aviser le Fonctionnaire désigné en temps opportun et de mettre en place les éléments de reconnaissance nécessaires afin que celui-ci puisse procéder aux vérifications requises.

[R.142 (12-06-1996)

33 **Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'occupation**

Pour être occupée, toute nouvelle construction ou partie de construction doit être correctement implantée et utilisée, en plus de comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité et de chauffage prévus aux plans et devis approuvés par le Fonctionnaire désigné. Elle doit de plus être raccordée à tout système autorisé d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées.

[R.142 (12-06-1996)

SECTION V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

34 Application

Toute personne qui en tout ou en partie, entend modifier l'usage ou la destination d'un immeuble, ainsi que procéder à des travaux de déblai, de remblai, de déplacement d'humus, d'abattage d'arbres, de démolition, de transport de bâtiment usiné ou non, doit, préalablement au début des travaux, obtenir un **certificat d'autorisation** délivré par le Fonctionnaire désigné de la municipalité.

D'une manière non limitative, un certificat d'autorisation est requis pour tous les projets suivants, savoir:

- 1° le transport ou la démolition d'un bâtiment;
- 2° l'exploitation commerciale de la matière ligneuse;
- 3° l'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie;
- 4° la mise en place d'une piscine de plus de dix-sept mille (17 000) litres (\pm 4 500 gallons);
- 5° la construction ou la modification d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau réclame;
- 6° l'installation d'une antenne ou d'une thermopompe;
- 7° l'exploitation d'une carrière, gravière, sablière ou d'un établissement minier;
- 8° les travaux sur la rive et le littoral;
- 9° l'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée;
- 10° la réparation d'une construction.

On entend par "réparation d'une construction", une réparation n'impliquant aucune modification de la projection au sol de la construction, aucune modification structurelle, aucun accroissement de l'aire de la construction, aucun déplacement de cloison et aucun perçage ou blocage d'ouverture.
- 11° l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines desservant moins de vingt (20) personnes et dont la capacité est inférieure à soixante-quinze (75) m³ par jour, l'approfondissement d'un puits, la fracturation, le scellement et l'obturation.

Est compris comme une réparation ordinaire d'une construction n'exigeant pas l'émission d'un certificat d'autorisation le simple remplacement d'une partie d'un élément de la construction par un élément similaire, aux conditions de l'alinéa qui précède.

Dans les cas d'une nouvelle construction, le permis de construction émis tient lieu de certificat d'autorisation d'exercer l'activité aux fins de laquelle la construction est destinée.

[R.142 (01-04-2015)

35 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation

En plus des dispositions générales de l'article concernant les conditions préalables à l'émission de tout permis ou certificat, l'émission du certificat d'autorisation est assujettie à la condition suivante:

- 1° la demande est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande est conforme aux dispositions du règlement sur l'émission des permis de construction.

[R.142 (12-06-1996)

36 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis à cette fin à moins qu'un certificat d'autorisation de démolition n'ait été délivré à l'endroit du terrain d'origine et qu'un permis de construction ne puisse être émis à l'endroit du lot de destination.

L'émission du certificat est soumise aux dispositions de la Grille des spécifications intitulée **DOCUMENTS REQUIS** et il incombe au propriétaire du bâtiment d'obtenir toutes les autorisations requises de la part des sociétés de services publics ou instances gouvernementales quant au relèvement des fils, garantie de solidité de route, etc.

La construction à être déplacée ou installée doit respecter les dispositions de la réglementation de zonage et de construction applicables.

En outre, la Corporation municipale, sans préjudice à ses droits, pourra tenter tout recours en recouvrement advenant la destruction de la propriété publique suite au transport d'un bâtiment.

[R.142 (12-06-1996)

37 Conditions spécifiques à l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction

Cette demande doit comprendre en plus des renseignements généraux les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous:

- 1° une photographie du bâtiment à démolir;
- 2° les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer la protection publique;
- 3° un programme de réutilisation ou de réaménagement du sol dégagé conforme aux dispositions des règlements municipaux.

[R.142 (12-06-1996)

38 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'exploitation commerciale de la matière ligneuse

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis à cette fin à moins que les renseignements et documents suivants ne soient fournis, savoir:

- 1° un plan d'inventaire forestier à une échelle égale ou supérieure au 1: 5 000 et n'excédant pas 1 : 20 000 comprenant les informations suivantes:
 - a) les courbes d'élévation selon les intervalles de dix (10) mètres, les lacs et les cours d'eau intermittents et/ou permanents;
 - b) les limites de la propriété, les chemins existants et prévus, les bâtiments et autres constructions;
 - c) les massifs boisés existants et classifiés selon le niveau de mélange des diverses essences et selon leur hauteur spécifique;
 - d) les endroits de 4 hectares et plus où la pente est comprise entre 15 et 30%;
 - e) Les endroits de 2 hectares et plus où la pente est égale ou supérieure à 30%.

- 2° un plan d'exploitation à une échelle égale ou supérieure au 1: 5 000 et n'excédant pas 1 : 20 000 comprenant les informations suivantes:
- a) les courbes de niveau, le réseau hydrographique et les implantations existantes tels qu'apparaissant au plan d'inventaire forestier;
 - b) la répartition des différentes aires de cueillette accompagnées de leurs spécifications;
 - c) la localisation des chemins forestiers, des aires d'empilement et de stockage, et des ponceaux à installer;
 - d) La localisation des différentes lisières d'arbres à préserver (aires de protection exigées);
- 3° autres exigences particulières :
- a) Produire un court texte accompagnant les plans et présentant les objectifs de récolte par essence, les moyens mis de l'avant pour améliorer la qualité du boisé lors des opérations, et s'il y a lieu, les interventions d'aménagement prévues à cette fin suite à la récolte ;
 - b) Indiquer les routes locales et supérieures qui seront empruntées pour fin de transport de la matière ligneuse ainsi que l'évaluation du nombre de camions et de la durée prévue du transport;
 - c) Baliser le terrain où sont prévus les travaux d'exploitation avant que ne débute toute opération forestière et ce, dans un délai de 1 mois;
 - d) Compléter le formulaire constituant l'annexe A du présent règlement, comme si récitée au long et faisant partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas d'une exploitation sur les terres publiques, le requérant devra déposer une copie de l'ensemble des documents exigés et déposés au Ministère de l'énergie et ressources en vertu des dispositions du règlement Sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, décret 1627-88.

[R.142 (11-10-00)

39 Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'érection d'une clôture

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'érection ou la correction d'une clôture, d'un muret ou d'une haie doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques suivants:

- 1° la localisation de la clôture, du mur ou de la haie;
- 2° la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie;
- 3° les matériaux utilisés;
- 4° l'usage desservi.

[R.142 (12-06-1996)

40 **Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation d'une exploitation de gravière ou sablière**

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation ou la modification de l'exploitation d'une carrière, gravière ou sablière ou d'un établissement minier doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous:

- 1° une copie de l'ensemble des documents exigés et déposés au Ministère de l'environnement en vertu des dispositions du règlement Sur les carrières et sablières, Q-2, r.2 ou de la Loi sur les mines.

[R.142 (12-06-1996)

41 **Conditions spécifiques à l'émission du certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une voie de circulation**

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une voie de circulation doit comprendre les renseignements suivants, savoir:

- 1° le plan de localisation de la voie de circulation, préparé par un arpenteur géomètre, un ingénieur ou un technologue, illustrant:
- a) l'emprise totale;
 - b) la pente de la voie de circulation;
 - c) la pente des terrains adjacents;
 - d) la distance du pied ou du sommet d'un talus de plus de 25% de pente;
 - e) la distance de tout lac et cours d'eau pérenne;
- 2° le plan de lotissement de la voie de circulation;
- 3° un exposé de l'objet pour lequel la voie de circulation est tracée;

- 4° les plans et devis de construction comprenant:
- a) la fondation;
 - b) la surface de roulement;
 - c) le drainage;
 - d) la direction des eaux de drainage.

Les voies de circulation destinées aux activités forestières et minières sur les terres du domaine public ne sont pas assujetties aux dispositions de cet article.

Les voies de circulation identifiées comme sentier de piéton, piste cyclable, piste de motoneige ou sentier de randonnée ne sont pas assujetties au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article.

[R.142 (12-06-1996)

41.1 Conditions spécifiques à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit comprendre les documents suivants, savoir;

- 1° une analyse du sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche perméable s'il en est;
- 2° un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, préparé par un professionnel approprié, indiquant quelle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot ou sur et dans un lot voisin et à moins de trente (30) mètres du système, une fois le système implanté ou modifié;
- 3° un rapport préparé par un professionnel approprié, indiquant le nombre de chambres à coucher dans le bâtiment ou la partie de bâtiment ou le débit total quotidien généré par l'usage qui occupe le bâtiment ou la partie de bâtiment, le type d'installation proposé et les plans à l'échelle du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et le cas échéant, de la modification projetée;

- 4° une copie de la licence de l'entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- 5° une preuve que le professionnel retenu par le requérant est mandaté pour assurer les travaux suivants:
 - i) la conception des installations septiques,
 - ii) la surveillance des travaux de construction,
 - iii) la production du certificat de conformité au plus tard 15 jours après la fin des travaux de construction.

Le certificat de conformité doit confirmer que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis et doit être accompagné de photos prises durant la réalisation des travaux. Les photos doivent montrer l'inscription du volume de la fosse septique et son numéro de conformité NQ, la station de pompage s'il y a lieu, l'élément épurateur, le lit d'absorption, la disposition des conduites ou de tout élément filtrant. Au moins une de ces photos doit nous montrer en autant que possible, le système dans son ensemble et comporter un élément distinctif permettant de confirmer la localisation du système sur la propriété concernée.

De plus, dans le cas où l'installation septique a été construite de façon différente que prévue, le professionnel retenu doit fournir un "plan tel que construit" et attester que la modification est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. "

41.2 Conditions spécifiques à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines desservant moins de vingt (20) personnes et dont la capacité est inférieure à soixante-quinze (75) m³ par jour, ou pour l'approfondissement, la fracturation, le scellement et l'obturation doit comprendre les documents suivants, à savoir :

- 1° un plan d'implantation de l'installation de prélèvement des eaux existant ou projeté, préparé par un professionnel approprié, indiquant quelle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (installation septique, ligne naturelle des hautes d'eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, les limites d'une zone à risque d'inondation 0-20 ans et 0-100 ans, pleine inondable, parcelle en culture, puits ou source servant à l'alimentation en eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, délimitation des rayons de protection conformes aux règlements applicables) sur et dans le lot ou sur et dans un lot voisin et à moins de trente (30) mètres de l'installation de prélèvement, une fois le système implanté ou modifié;

- 2° un rapport préparé par un professionnel approprié, indiquant le nombre de personnes desservie ou le volume d'eau prélevé par jour pour l'installation de prélèvement, le type d'installation proposé et le plan à l'échelle de l'installation de prélèvement des eaux existant ou projeté, selon le cas, et le cas échéant, de la modification projetée;
- 3° une copie de la licence de l'entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- 4° une preuve que le professionnel retenu par le requérant est mandaté pour assurer les travaux suivants:
 - i) la conception de l'installation de prélèvement des eaux,
 - ii) la surveillance des travaux de construction,
 - iii) dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la production d'un rapport de forage contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2 r.35.2). Il doit indiquer que l'installation de prélèvement a été nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération.

De plus, dans le cas où l'installation de prélèvement des eaux a été construite de façon différente que prévue, le professionnel retenu doit fournir un "plan tel que construit" et attester que la modification est conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection. "

41.3 Conditions spécifiques à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour les travaux sur la rive et le littoral

En plus des renseignements généraux, toute demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage de stabilisation de la rive doit comprendre les documents suivants;

- 1° Un plan d'aménagement préparé par un biologiste, comprenant la justification des travaux projetés, la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux, l'explication du moyen de stabilisation prévu, ainsi que l'indication de la période de réalisation des travaux, accompagné de photos afin de démontrer clairement les problèmes d'érosion de la rive;
- 2° Dans le cas où un moyen mécanique de stabilisation est prévu, en plus des documents exigés au paragraphe 1°, des plans et devis préparés par un ingénieur spécialisé en la matière, indiquant notamment le choix de la construction ou de l'ouvrage, le moyen de stabilisation prévu, les matériaux utilisés, la méthode d'assemblage des matériaux et les techniques de plantation.

En plus des renseignements généraux, toute demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage sur le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou dans un milieu humide, autre qu'un ouvrage de stabilisation de la rive, doit comprendre les documents suivants :

- 1° Des plans et devis indiquant notamment l'implantation de la construction ou de l'ouvrage, le type d'ouvrage, ses dimensions, sa superficie totale, sa hauteur au-dessus du littoral, les matériaux utilisés, la méthode d'assemblage des matériaux et les techniques de plantation, s'il y a lieu.

Le présent certificat d'autorisation ne dispense pas le propriétaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

SECTION VI

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX PROJETS INTEGRES

42 Application

En plus de satisfaire aux dispositions générales et spécifiques prévues au présent règlement, toute personne qui entend entreprendre une construction dans le cadre d'un projet intégré doit joindre à sa demande un plan d'aménagement du site fait et signé par elle ou son représentant.

Le plan d'aménagement doit, au minimum, décrire:

- 1° la localisation des bâtiments;
- 2° la dimension des bâtiments;
- 3° les détails architecturaux;
- 4° les espaces de stationnement;
- 5° les équipements communs;
- 6° les espaces libres.

CHAPITRE IV

**SECTION I
TARIFICATION**

43 Tarifs des permis et certificats

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation sont établis dans le tableau qui suit, à savoir:

Tableau des tarifs des permis et certificats

	Coût
Aménagement des rives	75
Clôture	30
Démolition	75
Déménagement	150
Enseigne	40
Brûlage	gratuit
Galerie/perron/patio	40
Piscine creusée	50
Piscine hors terre	40
Coupe de bois	250
Agrandissement	75
Construction bâtiment principal	200+ 50\$/log
Construction bâtiment secondaire	50
Lotissement	20 / lot
Maison mobile	150
Renouvellement	40
Installation septique	75
Rénovation/réparation mineure	40
Rénovation/réparation majeure	75
Ouvrage de captage	75

ANNEXE I

Grilles des spécifications

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Certains documents doivent être fournis pour permettre la délivrance d'un certificat d'autorisation.

Les documents spécifiquement pointés sont exigés en fonction de la nature de la demande.

D'autres documents peuvent être exigées par le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme.

DOCUMENTS REQUIS: CERTIFICAT D'AUTORISATION

DOCUMENTS

Description du nouvel usage	Plan du bâtiment Échelle maximum 1 :50	Description des travaux , devis, plan et coupes	Plan de situation Échelle maximum 1 : 500	Plan des stationnements	Plan cadastral	Plan d'installation septique
-----------------------------	--	--	---	-------------------------	----------------	------------------------------

TRAVAUX

Piscine		X	X			
Nouvel usage	X	X	X	X	X	X
Création de rue		X			X	
Usage complémentaire et roulotte	X	X		X	X	X
Déblai, remblai & Excavation	X	X	X	X		
Installation septique résidentielle	X			X	X	X
Installation septique non-résidentielle	X		X	X	X	X
Transformation de bâtiment sans construction et sans modification de la projection au sol	X	X	X	X		
Stabilisation de rive			X	X		
Ouvrage sur le littoral			X	X		

ANNEXE II

Grille des spécifications

PERMIS DE CONSTRUCTION

Certains documents doivent être fournis pour permettre la délivrance d'un permis de construction.

Les documents spécifiquement pointés sont exigés en fonction de la nature de la demande.

D'autres documents peuvent être exigés par le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme.

[R.142

(05-09-1997)

DOCUMENTS REQUIS: PERMIS DE CONSTRUCTION

TRAVAUX

Construction d'un bâtiment principal	Agrandissement de + 50% de l'emprise au sol initiale d'un bâtiment principal	Agrandissement de 50% ou - de l'emprise au sol initiale d'un bâtiment principal	Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire	Tous travaux sur édifices publics ou non résidentiel	Projet intégré
--------------------------------------	--	---	---	--	----------------

DOCUMENTS

Description du nouvel usage	X	X	X	X	X	X
Plan du bâtiment échelle maximum 1: 50	X	X	X	X	X	X
Description des travaux, devis, plans et coupes	X	X	X	X	X	X
Plan d'implantation par un arpenteur-géomètre échelle maximum 1 :500	X	X			X	X
Plan d'implantation signé par le propriétaire échelle maximum 1 :500			X	X		
Plan des stationnements	X	X	X		X	X
Approbation ministérielle					X	
Plan d'installation septique	X	X	X		X	X
Plan de subdivision	X	X	X			X
Plan d'aménagement du site Échelle maximum 1 :500						X